



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Eau et Biodiversité**

Rennes, le 12/09/2013

Affaire suivie par :
Jean-Philippe HUERTAS
Tél : 02.90.02.31.73

OBJET : Arrêté d'approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2013-2019 pour le département

Motif de la décision

A / Dispositions réglementaires :

Conformément à l'article L425-1 du code de l'environnement, chaque département dispose d'un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC). Ce document est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers.

Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage (CDCFS), par le préfet, qui vérifie notamment sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du code de l'environnement.

B/ Le SDGC en Ille-et-Vilaine :

Le précédent SDGC, validé en 2007, arrive à échéance en 2013. La Fédération Départementale des Chasseurs (FDC 35) a élaboré un nouveau SDGC, dont la période de validité est prévue pour la période 2013-2019.

L'élaboration de ce document a fait l'objet d'une concertation, depuis l'automne 2012, avec diverses instances et administrations comme le prévoit l'article L425-1 du Code de l'Environnement.

Le 17 juin 2013, le projet finalisé de SDGC (**ANNEXE 1**) a été présenté devant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS). Cette commission a proposé un certain nombre de modifications dans la rédaction du SDGC. Vous trouverez en **ANNEXE 2** le détail des débats de la CDCFS du 17 juin 2013 et les demandes de modifications qui en résultent.

Par ailleurs, la FDC 35 a proposé deux modifications mineures, relatives aux conventions de réciprocité de tir entre territoires de chasse (**ANNEXE 3**) et aux modalités de régulation de la pie (**ANNEXE 4**), espèce classée nuisible par arrêté ministériel.

En application de la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 concernant la mise en œuvre du principe de participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté d'approbation a été placé en consultation publique sur le site internet de la préfecture du **19 juillet au 11 août 2013**.

A l'issue de la période de consultation du public, la DDTM a demandé à la FDC 35 de produire un SDGC définitif dans lequel a été pris en compte :

- les modifications validées lors de la CDCFS du 17 juin 2013
- les 2 modifications proposées par la FDC 35 (« réciprocité de tir » et « régulation de la pie »)
- les remarques du public émises au cours de la consultation, prévue à l'article L.120-1 du code de l'environnement, qui s'avéreraient justifiées (cf paragraphes 1-2 1-3, 1-7, 1-12 du document intitulé « synthèse des remarques formulées lors de la consultation du public »)

Les remarques formulées lors de la consultation du public qui s'avéreraient inopportunes n'ont pas fait l'objet d'une demande de prise en compte dans la version définitive du SDGC, mais la DDTM a produit néanmoins un argumentaire justifiant de la non-prise en compte de ces remarques.

L'arrêté préfectoral a été signé le 12/09/2013. Il approuve le SDGC 2013-2019 dans sa version définitive, prenant en compte toutes les modifications évoquées ci-dessus.

La Chef du Service Eau et Biodiversité



Sandrine CADIC